

**Service Taxes –Recette**

Nom de l'Agent traitant : Céline Leclercq  
Tél. : 085 830 812  
E-mail : celine.leclercq@amay.be  
Nos réf :

Amay, le

**FORMULAIRE DE DECLARATION**

**DÉCLARATION DE LA TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES– EXERCICES 2020-2025**

Arrêté du conseil communal du 24 octobre 2019 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et de la Ville, par arrêté publié au Moniteur belge en date du 28 novembre 2019.

<b><u>Situation du (des) panneau(x)</u></b>	<b><u>Dimensions</u></b>

Déclaration certifiée sincère et véritable,

le

Signature du déclarant :

**VEUILLEZ NOUS RETOURNER CE FORMULAIRE AVANT LE :**

**TOUTE DECLARATION FRAUDULEUSE OU LE NON RENVOI DE CELLE-CI PEUT ENTRAINER UNE TRIPLE TAXATION AINSI QUE DES POURSUITES JUDICIAIRES (loi du 24/12/1996).**

**ATTENTION :**

La déclaration initiale reste valable, sauf modification, pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

**PROVINCE DE LIEGE – Administration communale – Chaussée F. Terwagne, 76 – 4540 AMAY**

**TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES**

**ARTICLE 1er** - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.

Sont visés :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité.
- d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.
- e) Tout support mobile utilisé plus de deux jours et visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, telles que les remorques.

**ARTICLE 2** - La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1er du présent règlement.

**ARTICLE 3** - La taxe est fixée à 0,75 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau et par an.

Pour les panneaux mobiles, la taxe est fixée à : (0,75 € x nombres de jours où le panneau est installé) / 365 par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

**ARTICLE 4** - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**ARTICLE 5** - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1er infraction : majoration de 50 %

2ème infraction : majoration de 100 %

A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

Les infractions au présent règlement seront constatées par les fonctionnaires assermentés et désignés à cet effet par le Collège communal.

**ARTICLE 7** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**ARTICLE 8** - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**ARTICLE 9** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 10** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.